



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS

Béthune, le 23 JUIN 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de Béthune
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62400 - BETHUNE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par : Philippe BOUCHIND'HOMME
Courriel : philippe.bouchindhomme@developpement-
durable.gouv.fr
Téléphone : 03-21-63-69-15
Télécopie : 03-21-01-57-26
PB/rap- 282-2014

Artois Comm_béthune_RAPCO_70-04114_

OBJET : CALL : - demande de modification de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2007 relatif au broyage de déchets verts et transit de verre.

REFER : Transmission de la préfecture en date du 17 février 2014 à la DREAL
Affaire suivie par M. Laurent LEGRAND

Équipe : B3

Établissement : A

N° S3IC : 070-04114

Assujettissement TGAP : Non

EXPLOITANT

Raison sociale : Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm)

Siège social : 100, Avenue de Londres - BP 548 - 62411 BETHUNE Cedex

Adresse de l'établissement (en projet) : Chemin de hallage le long du canal rue Rabat 62400 Béthune

Contact dans l'entreprise : M.FLORKE Rainer - Responsable service Environnement

Statut juridique : Communauté d'Agglomération

CODE APE : 8411Z

N° SIRET : 200 044 055 00016

Tél : 03 21 61 50 21 - 06 80 93 86 88

Activités principales Centre de broyage de déchets verts et déchèterie pour professionnels

Sommaire du rapport

- 1. - Objet de la demande
- 2. - Présentation de l'établissement
- 3. - Présentation de la demande
- 4. - Examen de l'affaire
- 5. - Avis de l'inspection de l'environnement
- 6. - Suites administratives

Annexes :

- 1. - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. - OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier déposé en préfecture du Pas de Calais le 23 décembre 2013 la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) a déposé une première version de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 concernant l'exploitation de la plate-forme de broyage de déchets verts de BETHUNE. Puis le 13 février 2014 elle a déposé un dossier rectifié conforme à l'article R.512-46 du code de l'environnement et de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement qui remplace et annule la version initiale.

Ce projet entre dans le cadre de l'évolution des projets menés par la collectivité visant à améliorer le fonctionnement de son parc de déchèteries.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par M. le Préfet du Pas de Calais en date du 19 novembre 2007.

Les installations autorisées propriétés d'Artois Comm sont situées sur la commune de BETHUNE, rue Rabat, elles sont implantées à cheval sur les parcelles 14, 15, 16 et 21 de surfaces respectives de 5 740 m², 90 605 m², 10485 m² et 27 400 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,44 hectare.

3.- PRESENTATION DE LA DEMANDE

La Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) souhaite, afin d'optimiser l'équilibre financier de son outil, pouvoir intégrer aux activités actuelles (transit de verre et stockage et broyage de déchets verts) de sa plate-forme, une déchèterie pour professionnels et une nouvelle zone de transit des déchets collectés par les services de la collectivité.

La déchèterie viendra compléter le réseau de déchèteries existant et sera accessible aux commerçants et artisans du territoire de l'agglomération.

La requête d'Artois Comm vise à proposer un nouvel outil visant à améliorer le service en terme de collecte de déchets ménagers et assimilés qui permettra de pallier la surfréquentation des déchèteries pour particuliers.

Le projet s'insère dans l'objectif du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 qui préconise pour le département du Pas-de-Calais l'accès au public à une déchèterie à moins de 10 minutes, il répond également au principe du pollueur-payeur puisque l'accès à la déchèterie pour les professionnels sera payant.

Le projet nécessite une modification de la gestion de l'espace de la plate-forme afin de garantir une séparation des trois activités (déchèterie, broyage de déchets verts et transit).

Les voiries d'accès seront différencierées en fonction du type d'usagers (professionnels ou service interne de la Communauté d'agglomération) et comprendront une signalisation et des équipements adaptés (marquage au sol, barrière de contrôle d'accès, stop ...).

La séparation des flux se fera dès l'entrée :

- un premier accès à la déchèterie professionnelle,

– un deuxième accès « personnels d'Artois Comm » à la plate-forme de gestion des déchets verts, la plate-forme de transit du verre, la zone de tri et transit des pneus, de la ferraille et des DEEE.

Les activités du site se décomposeront comme suit :

- a) une déchèterie d'une superficie de 1750 m² destinée à recevoir 12 catégories de déchets (les déchets d'origine végétale (feuilles, gazon, branchages), le plâtre, la ferraille, le tout-venant incinérable, les gravats, les encombrants, le bois, les huiles, le carton, le papier, les piles et batteries, les tubes néons et ampoules à économie d'énergie, le polystyrène et les DEEE),

- b) une unité de broyage de déchets verts consistant à réduire et à homogénéiser le volume des déchets verts collectés comprenant, une voirie d'accès pour les services de la collectivité et les professionnels autorisés, une aire imperméabilisée dédiée au déchargement des déchets verts entrants, une aire imperméabilisée dédiée à l'activité de broyage, une aire imperméabilisée dédiée au stockage des déchets verts broyés, une aire dédiée au stockage des déchets indésirables ,

- c) une activité de transit de déchets comprenant :

- une aire de transfert de verre située dans le bâtiment situé à l'extrémité nord de la plate-forme,
- une zone aménagée à proximité du stockage de verre, composée de quatre conteneurs fermés réservés au transit des DEEE (tubes néons, lampes à économie d'énergie et piles),
- une aire de transit de pneumatiques, des métaux et des DEEE située entre la déchèterie et la plate-forme de réception de déchets verts.

Composition du site :

Surface bâtie :

- un bâtiment technique de 975 m² (65m x 15m x 8m de hauteur) comprenant le garage et l'atelier d'entretien pour les engins, un magasin, un hall de transit de verre de 100 m² et une zone réservée au transit de certains DEEE (piles, lampes et tubes),
- des locaux sociaux et administratifs de 160 m² (20m x 8m x 6,8m).

Surfaces non bâties :

Une surface imperméabilisée constituée de :

- une plate-forme de réception et de broyage des déchets verts d'une surface de 4150 m² environ,
- une zone destinée à l'activité "déchèterie professionnelle" de 1750 m² située à l'entrée du site utilisant une partie bétonnée de la plate-forme de réception des déchets verts soit 400 m²,
- une zone réservée au transit placée entre la déchèterie et la plate-forme de réception des déchets verts de 570 m²,
- une aire de stockage des colonnes à verre en attente de l'installation dans les communes d'une superficie de 530 m²,
- une aire de stockage des bennes des déchèteries vides (18) d'une superficie de 480 m²,
- une surface imperméabilisée en macadam de 5510 m² réservée aux voiries et au dispositif de collecte des eaux pluviales.

Origine des déchets :

- les déchèteries exploitées par Artois Comm,
- le service public de collecte en porte à porte,
- les services techniques des collectivités territoriales incluses dans le périmètre géographique d'Artois Comm,
- les entreprises paysagistes situées dans le périmètre géographique d'Artois Comm.
- les professionnels du bâtiment, artisans, commerçants,... pour la déchèterie.

Capacité de traitement prévue :

La capacité de traitement de l'activité de broyage de déchets verts est de 60 000 tonnes par an soit environ 200 t/J.

La capacité du centre de transfert du verre est de 2 000 tonnes par an avec un volume susceptible d'être présent inférieur à 100 m³. Le stock maximum de verre stocké sous le hangar est de 100 m³ (surface dédiée sous le hangar de 100 m²).

Le stock maximum de broyats présent sur le site est de 500 tonnes ou 1500 m³. Le broyat est stocké en andains de 3 mètres de hauteur au maximum, sur une dalle imperméabilisée non abritée située à proximité de l'unité de broyage.

Concernant l'activité de la déchèterie les estimations des tonnages pouvant transiter sur le site ne sont pas connues à ce jour puisqu'il s'agit d'un nouvel outil, mais le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur l'installation ne pourra dépasser le seuil fixé à 472, 5 m³ et celui des déchets dangereux 1,5 t.

4. - EXAMEN DE L'AFFAIRE

4.1 - Niveau réglementaire

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

L'installation fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré par M. le Préfet du Pas de Calais en date 19 novembre 2007 relatif au broyage de déchets verts et transit de verre.

Les nouvelles activités relèvent, pour la partie déchèterie, du régime de l'enregistrement (2710-2-b) et pour les activités de transit, du régime de la déclaration pour la rubrique 2711 (transit DEEE) et sont non classées pour les rubriques 2713 (transit de métaux) et 2714 (transit papiers /carton, plastiques, caoutchouc, textiles et bois).

L'instruction du dossier doit se faire conformément à l'article R.512-46 du code de l'environnement et à la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement et notamment son paragraphe b de l'article VII relatif à l'articulation avec les autres régimes qui fixent les règles à appliquer pour les modifications substantielles des nouvelles installations soumises à enregistrement dans un site soumis à autorisation.

Les impacts liés à l'intégration des nouvelles activités sur le site de gestion des déchets sont faibles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement.

Les nouvelles activités n'entraîneront pas d'effets supplémentaires sur l'installation existante, c'est pourquoi une demande d'enregistrement est présentée.

4-2. - Principaux Impacts sur les milieux naturels :

Eau :

L'alimentation en eau du site se fait via le réseau de la ville. L'utilisation de celle-ci reste identique à l'arrêté de prescription initial.

Les rejets induits par l'installation seront également inchangés par rapport à l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2007 et leur nature sera sensiblement identique.

Le site maîtrise le rejet de ses eaux usées.

Il dispose d'une dalle étanche, un réseau de collecte bien dimensionné et des équipements de prétraitement adaptés aux stockages de déchets en présence (débourbeur/ séparateur d'hydrocarbure, bassins de décantation 400 m³ et 225 m³).

A la sortie de l'établissement, les rejets respecteront également les valeurs limites prévues par convention avec la ville de Béthune assurant la compétence assainissement sur le territoire de sa commune.

Les équipements en présence et les mesures prises dans le cadre de la mise en place des nouvelles installations respectent les dispositions et les orientations de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.

Air :

La nature des nouveaux déchets entrants ne présente pas de risques atmosphériques toxiques. Des précautions particulières seront toutefois prises afin de limiter les émissions atmosphériques (nettoyage réguliers et ramassage quotidien des envols..).

Odeur :

Les évolutions de l'activité n'engendreront pas d'impact olfactif supplémentaire.

Bruit :

Les principales sources de bruit des activités du site ont pour origine le fonctionnement du broyeur et le crible utilisés pour le traitement des déchets verts.

Des horaires de broyages sont définis afin de limiter les éventuelles pollutions sonores (du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, occasionnellement le samedi lorsqu'il s'agit du report des collectes de jours fériés et exceptionnellement, dans des conditions de forte chaleur, de 7h00 à 4h30 (le lendemain) pour les jours concernés).

En outre les matériels utilisés respecteront la réglementation en vigueur en terme d'émission acoustique. De plus, une mesure de la situation acoustique des installations de broyage de déchets est renouvelée tous les 5 ans.

Aucune plainte n'est à déplorer concernant les émissions acoustiques. Pour information, la dernière étude acoustique (mars 2013) a mesuré des niveaux sonores conformes en limite de propriété et un niveau d'émergence sonore à proximité ZER également conforme.

Les nouvelles installations n'engendreront pas de modifications des valeurs des émergences acoustiques.

Déchets :

Les nouvelles activités de déchèterie et de transit génèrent très peu de déchets, elle constitue essentiellement un transfert qui n'est pas à l'origine d'une production de déchets.

Les différents déchets sont éliminés conformément à la réglementation dans des filières adaptées. Tout brûlage est interdit. Les déchets seront stockés de manière à ne pas présenter d'exposition avec la population.

Impact sanitaire

Les principaux risques d'exposition à des substances nocives ou toxiques sont les contacts avec :

- les huiles minérales,
- les déchets de produits chimiques issus de la collecte des DEEE « dangereux »(équipements de froid équipé de mousse contenant des substances visées à l'article R.473-75 du code de l'Environnement et compris dans les GEMF)
- les condenseurs, radiateur à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB et compris dans les GEMHF.

Chacun de ces déchets sera conditionné puis stocké de manière spécifique, le personnel sera formé pour la connaissance et la manipulation et ces déchets qui seront ensuite pris en charge par des transporteurs et des filières agréés.

Une zone spécifique sera définie et repérée pour le stockage de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La réception des déchets dangereux se fera sous contrôle visuel d'un agent qui sera chargé de vérifier la nature du déchet et le strict respect des consignes de sécurité lors du déchargement.

Les agents de déchèterie disposeront des moyens adaptés pour manipuler et nettoyer cette zone.

Tenant compte des émissions, non quantifiables, mais estimées relativement faibles, l'impact sur la santé des populations environnantes a été considéré comme étant négligeable.

Trafic :

L'activité nouvelle (déchèterie) amènera un flux routier en augmentation sensible par rapport à l'actuelle exploitation de la plate forme de broyage de déchets verts.

La légère augmentation de trafic engendrée par le projet restera dans un ordre de grandeur qui sera accepté par le redimensionnement, le réaménagement et la qualité des voiries d'accès au site qui permettront de limiter cet impact au niveau de l'impasse qui dessert la déchèterie pour particulier et l'aire d'accueil des gens du voyage avoisinants la plate-forme.

5. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) consiste en l'implantation d'une déchèterie pour professionnels et d'une aire de transit supplémentaire sur le site de la plate-forme de BETHUNE.

Ces nouvelles activités relèvent, pour la partie déchèterie, du régime de l'enregistrement (2710-2-b) et pour les activités de transit, du régime de la déclaration pour la rubrique 2711 (transit DEEE) et sont non classées pour les rubriques 2713 (transit de métaux) et 2714 (transit papiers /carton, plastiques, caoutchouc, textiles et bois).

La modification demandée ne présente pas d'augmentation significative des volumes d'activité.

Elle ne présente pas d'impacts et n'a pas d'incidence supplémentaires sur les effets liés aux accidents potentiels par rapport à l'étude d'impact du dossier d'autorisation initial.

L'exploitant dispose des moyens techniques et financiers lui permettant de mener à bien ce projet.

L'ensemble des équipements visant à traiter les nuisances et garantir la sécurité du site a été prévu pour le traitement des quantités envisagées.

La modification demandée ne constitue pas une modification substantielle telle que reprise au paragraphe III de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

La demande a été traitée sur la base de la procédure d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, elle répond à l'ensemble des points requis et notamment le justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux installations classées pour l'environnement au titre de la rubrique 2710-2.

Dans cadre de cette procédure le public a été consulté par arrêté du 03 avril 2014 portant consultation du 28 avril au 28 mai 2014 .

Les avis au public ont été affichés en mairies de BETHUNE, ESSARS et ANNEZIN et la mention de cet affichage par voie de presse a été publiée dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

Les registres des délibérations des conseils municipaux de la commune de ESSARS du 12 juin 2014 et de la commune de ANNEZIN du 26 mai 2014 ont émis des avis favorables sur la demande présentée.

La délibération du conseil de la commune de BETHUNE se tiendra le 20 juin 2014. Vu l'absence d'observation portée au registre et afin de respecter le délai contraint des cinq mois pour la signature de l'arrêté d'enregistrement, l'Inspection a fait le choix de poursuivre sans attendre la procédure.

Des ajustements pourront si nécessaire être effectués avant la présentation au membre du CODERST.

Il est donc proposé de réserver une suite favorable à la demande faite par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) et de l'autoriser à exploiter sur son unité de broyage de déchets verts de BETHUNE une déchèterie et une aire de transit supplémentaire sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe qui intègre :

- la mise à jour de la rubrique déchet 2791 pour le broyage de déchets verts sous le régime de l'autorisation,
- l'ajout de l'activité déchèterie sous couvert du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et de la déclaration pour la rubrique 2710-1,
- l'ajout pour les activités de transit, du régime de la déclaration pour la rubrique 2711 (transit DEEE) et non classées pour les rubriques 2713 (transit de métaux) et 2714 (transit papiers /carton, plastiques, caoutchouc, textiles et bois).

Le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par transmission du 22/05/2014. L'exploitant a apporté ses remarques par courriel en date du 28 mai 2014.

La version jointe en annexe tient compte au mieux des observations formulées par l'exploitant.

6. - SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.512-33 III du Code de l'Environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande de modifications présentée par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs (Artois comm) . Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe propose d'acter cette modification.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialisé Installations classées,



Philippe BOUCHIND'HOMME.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - *Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées* pour passage en CODERST.

Béthune, le 23 JUIN 2014
P/le Directeur par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI